



PAPERS DE RECHERCHE DU CSI - CSI WORKING PAPERS SERIES

N° 019

2010

Policer les énoncés, façonner la responsabilité des entreprises :
les processus de codification et d'« enforcement » du *reporting* de
développement durable

Ariane Debourdeau
Centre de Sociologie de l'Innovation
Mines ParisTech
ariane.debourdeau(a)mines-paristech.fr

CENTRE DE SOCIOLOGIE DE L'INNOVATION
MINES PARISTECH / CNRS UMR 7185
60 Boulevard Saint-Michel
75272 Paris cedex 06 FRANCE
<http://www.csi.ensmp.fr/>

PAPIERS DE RECHERCHE DU CSI

Cette collection a pour but de rendre aisément disponible un ensemble de documents de travail et autres matériaux de discussion issus des recherches menées au CSI (CENTRE DE SOCIOLOGIE DE L'INNOVATION).

Tous les droits afférant aux textes diffusés dans cette collection appartiennent aux auteurs.

Des versions ultérieures des papiers diffusés dans cette collection sont susceptibles de faire l'objet d'une publication. Veuillez consulter la base bibliographique des travaux du CSI pour obtenir la référence exacte d'une éventuelle version publiée.

CSI WORKING PAPERS SERIES

The aim of this collection is to make easily available a set of working papers and other materials for discussion produced at the CSI (CENTRE DE SOCIOLOGIE DE L'INNOVATION).

The copyright of the work made available within this series remains with the authors.

Further versions of these working papers may have been submitted for publication. Please check the bibliographic database of the CSI to obtain exact references of possible published versions.

CENTRE DE SOCIOLOGIE DE L'INNOVATION
MINES PARISTECH / CNRS UMR 7185
60 Boulevard Saint-Michel
75272 Paris cedex 06 FRANCE
<http://www.csi.ensmp.fr/>

Policer les énoncés, façonner la responsabilité des entreprises : les processus de codification et d'« enforcement » du *reporting* de développement durable

Debourdeau, Ariane, Mines ParisTech, CSI- Centre de sociologie de l'innovation, CNRS UMR 7185, 60 Bd St Michel 75272 Paris Cedex 06, France.

e-mail : ariane.debourdeau@ensmp.fr / tel : 01 40 51 91 90

Résumé :

Le *reporting* social et environnemental est devenu en une décennie un instrument majeur et hybride de gouvernement du développement durable, via la publication de données et d'indicateurs devenus des points de passage obligé pour les grandes entreprises. La *Global Reporting Initiative* est en la matière un référentiel incontournable, largement réapproprié par les autorités politiques et durcis par le droit (loi NRE en France). Il importe donc de retracer processus de normalisation-codification et de construction d'une police des énoncés quant aux objets de valeur du développement durable.

Mots clés : reporting, global reporting initiative (GRI), droit, loi, indicateurs, référentiel(s), normalisation, codification, Foucault, police des énoncés, transparence, gouvernement, gouvernementalité, gouvernance, développement durable.

Abstract :

Social and environmental reporting became during the last decade a fundamental instrument for sustainable governance, through the publication of data and indicators of sustainable development as obligatory points of passage for companies. The *Global Reporting Initiative's* Guidelines are the reference frame, largely recognized and adapted by political authorities and often enforced by the law (as in french "NRE"). This paper recalls the process of standardization-codification and the policing of statements about the values and the principles of sustainable development.

Key words : reporting, global reporting initiative (GRI), law, indicators, reference, frame, normalization, codification, Foucault, policing of statements, transparency, government, governmentality, governance, sustainable development.

S'il s'inscrit dans un contexte global de prolifération de normes techniques et de dispositifs de normalisation du « développement durable » – qui sont autant de propositions de codification dotés de caractéristiques et/ou finalités propres (systèmes de management, écolabels) –, le *reporting* fait figure de « lieu » de synthèse, sorte de cahier des charges du compte-rendu (*account*) des pratiques sociales et environnementales d'acteurs divers (entreprises, organisations, etc.). Le *reporting* est-il dès lors assimilable à un « code » ou, *a minima*, peut-il être appréhendé comme témoin/résultat d'un processus de codification en cours ?

Indexée au droit, la notion de « codification » s'avère d'un usage particulièrement délicat. Du point de vue juridique, il n'existerait en effet pas de « véritable doctrine de la codification, définissant ses objectifs et ses méthodes » [Oppetit, 1998, p. 7]. La pluralité des formes de codification est pour les juristes la source d'une incertitude téléologique radicale de la notion, oscillant entre rassemblement des textes et modification du droit. Pour les plus critiques, la codification serait même une « utopie », puisqu'elle tendrait à figer un domaine en mouvement permanent et, de ce fait, à mettre le politique entre parenthèses [Guy, 1996]. Ces débats internes au droit ne doivent pour autant pas entraver ou suspendre toute réflexion sur la notion de codification. La réforme du code pénal a ainsi été analysée par P. Poncela et P. Lascoumes comme un travail de rationalisation et de réforme du droit profondément politique, instituant la « chose publique ». « Ordonnancement systématique de règles auquel l'estampille du gouvernant donne une légitimité et une force particulière », l'édification du code repose sur des principes qui l'érigent en « instrument de construction du bien commun » [Poncela, Lascoumes, 1998, p. 9-27].

L'extension de la notion de codification au-delà de sa stricte matérialisation dans l'objet « code » – et de ses processus d'élaboration – suppose donc de franchir un pas supplémentaire, d'autant plus complexe à opérer dans le cas du *reporting* que celui-ci convoque un corpus de textes très hétérogènes, rarement dotés d'un statut juridique *stricto sensu*. Cette hétérogénéité justifie l'utilisation, en parallèle, de la notion de « normalisation » – notamment au sujet de la *Global Reporting Initiative* (GRI). Normalisation entendue ici dans une acception élargie, dépassant le sens essentiellement technique que lui confèrent les acteurs – celui de normes produites par les organismes dits de normalisation. La normalisation peut en effet être utilement appréhendée comme un édifice normatif dans lequel se nouent discipline et relations de pouvoir ; la codification correspondrait alors à un « durcissement », une juridisation de ces normes. La référence à M. Foucault apparaît incontournable pour l'étude du *reporting* comme hybride normatif, dans lequel s'origine une « politique de la langue et de la parole » [Foucault, 1976, p. 26]. La formalisation des rapports s'apparente en effet à une « police des énoncés », indexée à des pratiques : l'institutionnalisation progressive du *reporting* est celle d'un ensemble de « techniques polymorphes du pouvoir » [Foucault, 1976, p. 19-20].

S'intéresser au *reporting* comme production d'énoncés normatifs impose donc un examen minutieux de diverses formes de codifications et de normalisation du *reporting* en matière de développement durable, ainsi que de l'édification progressive d'une relative unité des dispositifs normalisés. La mise en réseau des textes *via* une logique de la Référence – entendue comme les montages textuels et institutionnels montages institutionnels qui constituent le rite moderne d'entrée dans la légalité – [Legendre, 1992, p. 14-15 ; 2001a, 2001b] s'apparente à un processus global de codification entendu comme fabrication de contraintes formalisées – et entérinées par leur réappropriation par des autorités gouvernementales. Retracer ce processus de codification et étudier son contenu constituent ainsi une « bonne » mise à l'épreuve de ce que produit le *reporting* de développement durable, c'est-à-dire la manière dont il donne consistance à une certaine version du développement durable. La codification du *reporting* participe en effet d'une définition de *ce qu'est* le développement durable (DD), en même temps qu'elle interroge la réappropriation de cette « formule » sémiotique [Fontanille, 1999], la transformant en outil de communication pour la sphère privé – ce qui suggère un potentiel déséquilibre des trois piliers en faveur de la sphère économique. « *Le premier qui codifie, dans des contextes aussi instables, garde toujours une longueur d'avance.* » [Dauvin, Siméant, C.A.H.I.E.R., 2002, p. 244]

La *Global Reporting Initiative* : l'imposition progressive d'un référentiel normalisé d'indicateurs

Génétique de l'« Initiative ». D'étranges aïeux ? Le PNUE et la CERES

Bien que la GRI soit désormais une instance indépendante, son « ascendance » hybride – principalement le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) et la *Coalition for Environmental Responsible Economies* (CERES) – n'est pas anodine. Si le PNUE endosse le rôle d'instance légitime de préservation d'un bien commun – initialement environnemental puis étendu au DD –, il n'en demeure pas moins résolument tourné vers une réconciliation de ce « bien » avec les marchés. Acteur autoproclamé d'une gouvernance public/privé, il promeut une régulation de l'économie par les Chartes et les Codes, ainsi qu'en témoigne son « Pacte mondial », le *Global Compact* (GC). Vivement critiqué, le GC n'en est pas moins une référence incontournable de la normalisation du DD, qui contribue à rendre l'implication du PNUE dans la GRI davantage lisible. La CERES est quant à elle une ONG pionnière de l'élaboration de référentiels de *reporting* et résolument orientée vers le marché. Les caractéristiques de ces deux « auteurs » des lignes directrices permettent d'en expliciter le contenu, et l'imposition de la GRI comme référentiel dominant.

Doté d'une Division Technologie, Industrie et Économie, fort de sa légitimité d'« ONU de l'environnement », le PNUE se conçoit comme un acteur clé des logiques partenariales et multi-

acteurs « inhérentes » au développement durable¹. La formalisation du DD, mobilisant conjointement une sémantique économique et politique, le thématise comme enjeu d'une « gouvernance mondiale multipartenariale » – associant le PNUE, les États, les ONG et le secteur privé dans l'élaboration de politiques de consommation et de production durables (intégration du DD dans les politiques commerciales, transferts de technologies « durables », engagements volontaires, etc.).

La place accordée par le PNUE aux initiatives « volontaires » de la sphère productive témoigne de la vocation marchande des codes de bonne conduite : ils visent à attester d'une « responsabilisation » des acteurs économiques dans le cadre de « projets », selon une acception du projet proche de celle développée dans le « nouvel esprit du capitalisme » [Boltanski, Chiapello, 2001]. Les chartes² [Dourlens, Vidal-Naquet, 1999] et codes de bonne conduite actualiseraient un nouveau format d'engagement public (des acteurs privés), fondé sur le triptyque « flexibilité », « partenariat », « réseau » [Brugvin, 2003, p. 147-156]. Développés dans les années 1980 et 1990 sous la pression des ONG et à la suite d'actions de boycott, et souvent présentés comme les nouveaux instruments des « sociétés transnationales les plus emblématiques » [Brugvin, 2001], codes et chartes sont par ailleurs de plus en plus fréquemment dénoncés comme étant de simples déclarations sans application réelle, destinées à apaiser les pressions citoyennes [Brugvin, 2002] voire conçues comme des outils marketing [Diller, 1999]. À l'espoir de l'invention de nouvelles formes de régulation à l'échelle internationale, fondées sur la « force des liens faibles » [Granovetter, 1973, 1983]³, s'est progressivement substituée une suspicion croissante.

Le GC, présenté aux représentants du monde des affaires lors du sommet de Davos en 1999 par le Secrétaire Général de l'ONU, K. Annan, serait ainsi exemplaire de la compromission marchande inhérente au « code » et de sa faible capacité à contraindre « réellement » les acteurs économiques. Constitué de dix principes destinés à protéger les droits de l'homme, des travailleurs et de l'environnement, le GC se présente comme un cadre négocié de principes éthiques et d'information sur les comportements des entreprises. Outil de communication⁴ – au mécanisme purement déclaratoire –, il fournit aussi aux « parties prenantes » des données pour comparer les performances des uns et des autres dans un cadre normalisé [Godard, Hommel, 2005]. Si certains syndicats et ONG (*Amnesty International*, *Human Right Watch*, le WWF, etc.) se sont associés au

¹ PNUE, *L'environnement au service du développement*, brochure de présentation, 44 p., www.unep.org.

² Dourlens et Vidal-Naquet considèrent les chartes comme des textes spéculaires, de nature « procédurale » et assimilables au « moment de cristallisation » d'un engagement à coopérer par nature évolutif, peu prescriptif mais susceptible de fabriquer des coordinations durables.

³ Comme l'a souligné Granovetter en 1983, cette expression est quasiment devenue un « slogan sociologique », la vidant considérablement de son sens. S'agissant des codes et des chartes, si son usage par Dourlens et Vidal Naquet est peut-être légitime, il ne semble cependant guère étayé.

⁴ L'appartenance à ce pacte ouvre en outre l'accès à un réseau d'information (banque de données) et permet d'utiliser le logo du PNUE pour leur communication.

GC afin d'inciter l'adhésion des entreprises, d'autres telles que l'ONG *Corpwatch* ont déclenché une vive polémique. Le GC a ainsi cristallisé la dénonciation de l'implication des organisations internationales dans des dispositifs où des acteurs privés (société civile et entreprises) « veillent entre eux » à la mise en œuvre de droits fondamentaux – situation jugée exemplaire de la démission de pouvoirs publics qui s'en remettent à la bonne volonté des acteurs privés.

Si elle radicalise la partition entre intérêts publics et privés, cette critique instaure (ou renforce) le soupçon sur l'authenticité de l'engagement social et environnemental des entreprises et sur leur potentielle contribution au « bien commun » ; de plus, elle met en doute – sinon en cause – les pratiques d'organisations internationales telles que le PNUE. Le GC serait ainsi paradigmatique de l'impossibilité d'une « gouvernance mondiale », et de l'instrumentalisation du DD par les entreprises *via* la « dictature du partenariat », les codes et chartes de bonnes pratiques, emportant dans son sillage une partie de l'« aura » d'institutions internationales comme le PNUE. Le cas du GC s'avère ainsi riche d'enseignements : tout d'abord parce qu'il témoigne du rôle joué par un acteur comme le PNUE dans l'édiction de « normes » liées au DD ; ensuite, en tant qu'il a cristallisé la critique des codes et des chartes « volontaires » ; enfin, parce que les principes du GC ont contribué à l'édification des lignes directrices de la GRI – qui sont une forme d'actualisation, de concrétisation par le *reporting* des droits fondamentaux énoncés dans le GC. *In fine* les principes du GC tendent à inscrire la participation du PNUE à l'élaboration des lignes directrices de la GRI dans la « logique des choses ». L'implication du PNUE en faveur du « reporting », de la « transparence », ou encore de la RSE atteste de sa propension à faire référence à des concepts propres à l'entreprise et du rôle des dispositifs de normalisation des « bonnes pratiques » tels que le GC dans la codification du DD. Si la participation du PNUE à la construction des lignes directrices de la GRI pouvait *a priori* étonner, elle s'avère en adéquation avec un pan du répertoire d'action de l'ONU en matière de DD, *i.e.* celui de la prise en compte de la grammaire et des logiques propres au marché.

La CERES est une ONG environnementale et religieuse créée en 1989 suite à l'affaire de l'Exxon Valdez et issue de la rencontre entre plusieurs membres du *Social Investment Forum*, une association d'investisseurs institutionnels, de gestionnaires de fonds – ultérieurement qualifiés d'éthiques – et de leaders écologistes convaincus de « *la nécessité d'élaborer des standards plus élevés en matière de performance environnementale, et plus globalement de promouvoir des comportements plus responsables en matière environnementale dans les grandes entreprises* »⁵. Dès 1989-1990, l'ONG publie les *Valdez Principles* (ré-intitulés de manière plus neutre *CERES Principles*), un code de conduite et un premier guide du *reporting* environnemental, visant à incorporer les enjeux environnementaux et « *éthiques* » dans les pratiques managériales. Le succès de

⁵ Les phrases en italiques sont ici celles de l'« acteur-CERES ».

ces principes à partir de 1993 fait de la CERES « le premier qui codifie », conformément au modèle entrepreneurial dont se réclame cette « *coalition d'investisseurs et d'environnementalistes/écologistes pour la prospérité durable* ».

La CERES propose aux différentes « parties prenantes » d'influer « dans l'ombre » sur les formes d'intégration des questions de développement durable dans la sphère économique et de disposer d'un accès privilégié à l'information. Son discours renvoie aux traits caractéristiques du monde connexionniste et de la cité par projet [Boltanski, Chiapello, 2001], dans lesquels la constitution de réseaux de relations interpersonnelles et la détention de l'information sont les principales grandeurs. Ciblé en fonction des intérêts présumés de ses destinataires, le discours de compromis de la CERES témoigne d'une certaine manière de « faire tenir ensemble » et de faire converger les préoccupations propres aux différents acteurs. La CERES est une ONG très composite, voire hétéroclite, qui revendique la collaboration de 70 associations environnementales et d'intérêt public, de 40 fondations et investisseurs et de 71 compagnies ; elle se présente donc comme une association, un collectif, dont la composition et l'objet dessinent les formes d'un compromis entre écologie et économie [Latour, 1999 ; Latour, 2006]. L'envergure affichée de la CERES et l'hétérogénéité de ses membres⁶ visent à administrer la preuve de sa compétence politico-économique et de l'étendue de sa sphère d'influence – et donc de son *pouvoir* –, mais aussi à démontrer la capacité du réseau à susciter des gains réputationnels et financiers (pour les compagnies et les investisseurs) et à concrétiser la prise en compte du DD par les acteurs économiques et politiques (pour les ONG). Réseau puissant dont la finalité est de rendre commensurables les intérêts économiques et des préoccupations sociales et environnementales, le CERES apparaît dès lors comme un partenaire « naturel » du PNUE pour l'édification de lignes directrices de *reporting* de la GRI.

La GRI, référentiel dominant en matière de *reporting* environnemental et social

La mise en place des lignes directrices de la GRI en 1999-2000 et leur réécriture en 2002 ont fait l'objet de la part des chercheurs en sciences de la comptabilité et de la gestion d'une attention particulière, focalisée sur la « responsabilité sociale » des entreprises (RSE) [Gendron, Champion, 2003 ; Gendron, Lapointe, Turcotte, 2004 ; Capron, Quairel, 2004 ; Metrot, 2005 ; Aggeri & alii, 2005]. Les approches développées dans cette littérature sont néanmoins diversifiées : certaines voient

⁶ La liste des membres du Conseil d'administration (CA) et celle du personnel de la CERES sont exemplaires de son caractère hétéroclite. Le CA se compose ainsi de représentants d'ONG environnementales (par ex. son président, N. L. Dean, des *Amis de la Terre* et sa trésorière A. Gravitz, de *Co-op America*) ; mais aussi d'un représentant de la guilde des acteurs de cinéma (J. Cromwell), des scientifiques « engagés » (K. Knobloch, Président de l'*Union of Concerned Scientists*), le fonds éthique de l'église presbytérienne (Rev. W. Somplatsky-Jarman), des représentants d'États (D. Nappier, *State of Connecticut Office of the Treasurer*) ou encore de syndicats (J. Uehlein, *AFL-CIO*).

la GRI comme un standard de régulation politique et communicationnel peu contraignant au regard des standards de reddition comptable dont elle est issue [Capron, Quairel, 2003] ; d'autres s'inspirent du cadre des théories de l'agence et/ou des « parties prenantes » pour appréhender la GRI et la RSE comme nouveau principe de régulation [Gendron, Lapointe, 2003] qui redessine les frontières de la firme ; d'autres enfin combinent ces deux approches [Valiorgue, 2006] pour soulever conjointement la question des marchés – *i.e.* l'internalisation des externalités comme opération de fabrication des marchés [Callon, 1998] –, celle des transformations des frontières de l'entreprise par la RSE, et celle du travail de relégitimation réflexive de leur existence que la RSE imposerait aux firmes. Pour ces auteurs, la GRI et l'ensemble des dispositifs de normalisation de la RSE seraient révélateurs d'une tendance à la « privatisation de la régulation », pour reprendre l'expression d'U. Beck. La correction des externalités négatives engendrées par les acteurs privés ne relèverait dès lors pas de la seule puissance publique, mais suppose la participation de ces acteurs aux modalités de la régulation dans le cadre d'une « gouvernance polycéphale » [Capron, 2006].

Le déplacement foucaldien proposé par F. Aggeri et A. Acquier (2003) rend davantage compte de ce qu'est *réellement* le travail de codification effectué par la GRI, traité à l'aune des dynamiques d'apprentissage, de la production des connaissances et de leur encastrement dans des dispositifs concrets. À rebours des approches néo-institutionnelles, leur analyse de la GRI se fonde sur une « épistémologie de l'action », attentive aux « transformations des savoirs », aux « dynamiques des relations » de pouvoir et soucieuse d'éviter toute naturalisation des identités et intérêts des acteurs. La GRI interrogerait dès lors l'institutionnalisation du DD dans la gestion des entreprises, c'est-à-dire « la manière dont les discours, les valeurs, les idéaux sont ou non incarnés dans des dispositifs et articulés aux pratiques réelles » [Aggeri, Acquier, 2006, p. 9 ; Aggeri & aliii, 2005].

L'édification des lignes directrices GRI est issue de la convergence, au cours des années 1990, des préoccupations de quatre types d'acteurs : les comptables et les auditeurs, des ONG telles que la CERES, le PNUE, et enfin les consultants⁷. À sa création en 1997, les contours de la GRI et l'orientation des lignes directrices sont encore très flous. Son contenu puis son imposition progressive comme référentiel dominant sont façonnés par un double enjeu : rendre la GRI visible et légitime. La « mise en réseau » de la GRI, c'est-à-dire les connexions entre des acteurs et des institutions phares assurées par les « entrepreneurs institutionnels », joue un rôle central dans l'acquisition de la visibilité et de la légitimité écologique, économique et sociale des lignes

⁷ L'initiative de la GRI est plus spécifiquement le fait de quatre individus appartenant à ces organisations, véritables artisans des connexions et du déploiement du réseau qui va écrire et disséminer les lignes directrices : R. K. Massie, directeur du CERES, J. Aloisi de Larderel, responsable de la division du PNUE à Paris, J. Elkington, fondateur et directeur de *SustainAbility* et R. Adams, membre de l'ACCA (*Association of Chartered Certified Accountants*).

directrices – réputation renforcée par la configuration du dispositif GRI (par ex. le Comité de pilotage *multi-stakeholders*). Cette dimension ouverte et participative de la GRI se retrouve dans le choix de produire un référentiel non propriétaire (*open source*), dont l'édification est conçue comme un processus concerté d'expérimentation et de retour d'expérience (avec 24 entreprises volontaires pour tester le référentiel en 1999, afin de le compléter en vue de sa publication officielle en 2000).

En tant que réseau de politique publique coordonnant des acteurs privés et des institutions publiques dans la fabrication d'un référentiel de « bien commun », la GRI se considère comme un outil d'actualisation de la gouvernance « multi parties prenantes » : « La GRI est l'un de ces réseaux de politiques publiques dont les Nations Unies ont vanté les mérites. » [Massie, 2001]. L'appropriation du discours des politiques publiques, et tout spécifiquement celui des « coalitions » et des « réseaux » de politiques publiques, prouve le haut degré de pénétration de cette littérature dans la conception du référentiel – qui s'affirme ainsi comme instrument d'action publique à part entière, voire comme une expérimentation politique de concrétisation de la gouvernance mondiale en réseau.

L'imposition progressive de la GRI s'apparente sans doute à une prophétie auto-réalisatrice, savamment orchestrée par ses promoteurs. Que la gouvernance « multi parties prenantes » constitue une réelle innovation ou un mythe fondateur de la GRI importe peu. L'essentiel réside dans sa capacité à devenir un référentiel dominant, incorporant les discours de la gouvernance en réseau et des politiques publiques.

En avril 2002, la GRI devient une organisation permanente⁸ et indépendante (notamment du PNUE et de la CERES). Mais cette institutionnalisation de la GRI en fait la cible de multiples critiques : à l'enthousiasme de l'« initiative », celui de l'invention potentielle d'une forme de gouvernance en réseau, réconciliant par la logique partenariale économie, social et écologie, succèdent des dissensions liées au resurgissement des intérêts contradictoires des différents acteurs. La GRI s'apparente paradoxalement à une « situation chaude »⁹, « d'incertitude partagée » quant au sens et aux directions à donner au référentiel, alors même qu'il est désormais érigé en référence. En 2004, plus de 600 entreprises déclaraient utiliser le référentiel GRI, par ailleurs objet de multiples reconnaissances officielles. Fréquemment évoquée par la Commission européenne ou par l'OCDE (l'Organisation de Croissance et de Développement Économique) comme référence à suivre en matière de RSE, la GRI a également été reconnue par l'ISO, qui a invité en 2005 ses membres à se joindre au processus d'élaboration du référentiel ISO 26000 sur la RSE – lequel, attendu pour 2008,

⁸ Elle dispose désormais d'un siège implanté à Amsterdam.

⁹ Si la version développée par Aggeri et Acquier semble radicaliser quelque peu cette opposition entre situations chaudes et froides, leur thèse quant à la GRI comme situation chaude, de plus en plus controversée, et impliquant des formes d'entrepreneuriat institutionnel plus distribuées, coopératives et génératives, nous semble en revanche tout à fait pertinente.

reprend *a priori* la philosophie et les principes de la GRI. La GRI apparaît donc *de facto* comme un modèle, tant du point de vue méthodologique (démarche « multi parties prenantes », expérimentation, négociation et amélioration continue du référentiel) qu'en terme de contenu, contribuant à l'imposition de la triple approche ou « *Triple Bottom Line* », celle du compromis entre économie, environnement et social. Saisir l'impact de la GRI sur la standardisation du *reporting* de DD suppose donc de compléter la description de son institutionnalisation par une analyse de son contenu, et plus spécifiquement de la manière dont elle participe de la normalisation du DD.

Conformer et informer le *reporting*, énoncer le développement durable ?

L'imprégnation de la littérature consacrée à la gouvernance et aux politiques publiques atteste de la propension politique du référentiel. De nombreux passages des deux référentiels sont ainsi explicitement consacrés aux phénomènes de mondialisation, au rôle des économies émergentes et à la « notion » de DD. Déjà présente dans la version 2000, cette dimension politique est nettement réaffirmée dans celle de 2002 : alors que la GRI 2000 s'adressait essentiellement aux marchés mondiaux et insistait sur le rôle des entreprises et de la société civile, les lignes directrices de 2002 franchissent un pas supplémentaire, revendiquant le statut d'instrument de gouvernance capable de pallier les déficiences du politique [GRI, 2002, p. 2]. Censée combler les défaillances des institutions politiques nationales et internationales, la GRI s'auto décrit donc comme une dynamique politique innovante – réappropriable par les États et les pouvoirs publics [GRI, 2002, p. 3] –, disposant de la fluidité et de la flexibilité nécessaires pour répondre à la temporalité accélérée et déterritorialisée des mondes économiques. La GRI constituerait ainsi un nouvel outil de « contrôle », par la « transparence », de la communication des entreprises en matière sociale et environnementale, un modèle alternatif de gouvernance « multi parties prenantes » fondé sur l'implication des entreprises. La « nécessité » de la GRI réside dans sa capacité à doter les acteurs du marché d'une référence commune de prise en compte des externalités sociales et environnementales ; dès lors, elle élève les firmes à la dignité d'acteurs politiques à part entière d'une nouvelle mise en forme du bien commun, le DD.

La logique partenariale affirmée par la GRI correspond de surcroît à une certaine idée de la *responsabilité collective* pour le bien commun environnemental et social. Concevoir cette responsabilité suppose l'édification des « cadres » de la réconciliation entre économie, environnement et social, « qui implique[nt] que les actions et leurs effets soient connus et mesurés » [Callon, 1999]. En énonçant la liste des entités à prendre en compte dans le *reporting* de DD, la GRI formalise la description et la mise en calcul des anciennes externalités et les modalités de leur internalisation. Certes « le cadrage et l'internalisation ne sont jamais achevés » [Callon, Latour, 1997], raison pour laquelle, en principe, les lignes directrices sont périodiquement réécrites afin de

ré-internaliser les éventuels débordements, de « recadrer des débordements intempestifs ». Le référentiel de la GRI opère donc bien un « formatage¹⁰ » des entités composant le DD. Dispositif de médiation *nécessaire* à l'« intéressement » des acteurs économiques, il équipe le DD de formes opératoires qui modalisent son internalisation par les entreprises et constituent un « cadre de référence » par l'intermédiaire duquel les trois piliers deviennent commensurables.

Les lignes directrices sont structurées en trois parties : elles énoncent tout d'abord les enjeux et destinataires potentiels du *reporting* de DD, puis les « objets de valeurs » ou « méta principes » qui doivent présider à son élaboration et son contenu ; ensuite les différentes données textuelles et chiffrées et enfin en annexe les conseils pour leur mise en application, tels que la sélection des indicateurs ou la vérification des rapports.

La présentation introductive de la GRI énonce des règles « générales » relatives à sa nécessité, sa finalité, son mode de fonctionnement, ses destinataires, ainsi que des critères quant à sa « philosophie » sous-jacente. Le tableau suivant rend compte de ces « objets de valeurs » [Greimas, 1983 ; Latour, 2002, p. 139], des « formules » [Fontanille, 1999] mobilisés dans les lignes directrices de la GRI. Ce recensement ne constitue pas à proprement parler une analyse sémiotique, mais permet d'extraire les principes, les valeurs et les formes de rationalité qui guident le cahier des charges des rapports de DD.

¹⁰ « Le terme de formatage nous permet d'éviter deux écueils : la naturalisation des catégories économiques d'une part, leur socialisation d'autre part comme si ces catégories dissimulaient une réalité sociale plus complexe. Le mot de formatage désigne une performance efficace et toujours à reprendre des catégories économiques qui sont donc bien réelles mais à condition d'être constamment tenues par d'autres dispositifs qui ne les dissimulent pas mais, au contraire, les réalisent. » (Callon, Latour, 1997).

Le discours de la GRI, occurrences thématiques

THEMES	GRI 2000	GRI 2002
Economie/-que(s)	140	199
Environnement/al-e-s/aux	171	225
Social-aux/société(s)	153	262
Ecologie	2	4
Politique(s)	9	51
Entreprise(s)	330	110
Parties prenantes + partenariat(s)/partenaire(s)	68	162
Investisseurs/investissement	7	13
Transparence/transparent-e-s	25	32
Principe(s)	6	30
Responsabilité/responsable	64	111
Information/informer	19	49
Communication/communiquer	162	238
Communication/communiquer	62	78
Citoyen/neté	1	2
Qualité	18	25
Performance	125	254
Gestion	35	23
Comptabilité/comptable	18	24
Management	2	63
Efficacité	30	40
Dont éco-efficacité	13	7
Indicateur	130	283
Mesure	49	120

Les principes du reporting GRI, ou la raison graphique de la transparence



Les principales catégories et objets de valeurs mobilisés dans les deux versions de la GRI, de part la place dévolue au calcul des indicateurs, aux mesures, à la performance et à l'efficacité, témoignent bien de la *mise en forme économique* du référentiel. S'il est moins question des entreprises en tant que telles que dans la version 2000, les *parties prenantes* et l'énoncé de principes – notamment la *transparence* et la *performance* – deviennent centraux dans la version 2002. La vocation managériale, informationnelle et communicationnelle des lignes directrices se dessine également très explicitement.

La GRI détaille les différentes composantes concrètes d'un rapport de DD, applicables à tout type d'entreprises et d'organisations. Elle fixe également des critères précis de « mise en qualité » des rapports, conçus pour assurer leur conformité avec les principes et les « valeurs » énoncés : Transparence, Ouverture, Vérification / Audit, Exhaustivité, Pertinence, Contexte de durabilité, Précision, Neutralité, Comparabilité, Clarté, Périodicité. Ces principes fondamentaux dessinent les cadres d'une entreprise « éthique » et « durable ». En posant les conditions de fiabilité et de véracité des connaissances et des informations (qualitatives et/ou quantitatives), ces principes président à l'authenticité/authentification des rapports de DD. Médiations incontournables de la (re)qualification éthique de l'entreprise, les rapports deviennent alors les *instruments de la preuve* d'un engagement

des entreprises en faveur du DD. Nouvelle raison graphique¹¹ [Goody, 1978] du *reporting* de développement durable [GRI, 2002, p. 14], la *transparence* [Grossman, Luque, Muniesa, 2008] constitue le point nodal de l'agencement principal de la GRI. Figurant au sommet de l'arborescence, la transparence se dessine comme instance de totalisation ; « principe suprême placé au cœur de la responsabilité » [GRI, 2002, p. 24], elle apparaît désormais comme l'idéologie fondatrice du *reporting*, d'où découlent les autres principes. La transparence devient un « méta principe » qui déborde les frontières du *reporting* pour servir de socle à une éthique communicationnelle « globale » de l'entreprise.

Dans sa préface aux *Transformations du pouvoir* [Tarde, 2003, p. 22-23], Zourabichvili définit l'« initiative » comme foyer de rayonnement imitatif, c'est-à-dire une forme de pouvoir en devenir :

« (...) une supériorité sociale ne se définit pas par l'invention mais par l'*initiative*, au double sens d'une conduite initiale (imiter en premier) et d'un travail d'initiative (suggérer le désir d'imiter). »

Du fait de cette double signification, la réceptivité de l'initiative paraît, comparativement à l'invention, particulièrement complexe. L'initiative est en effet « à l'écoute non seulement des croyances et des désirs du temps mais [aussi ?] des innovations principalement étrangères qu'elle introduit dans le corps social ». L'initiative est alors indexée à une forme bien spécifique de pouvoir, un pouvoir imputé, présumé : « Et si le pouvoir est avant tout celui que l'on prête à quelqu'un, on doit parler ici de "présomption de supériorité". » La GRI s'inscrit pleinement dans cette configuration de la relation entre *initiative*, pouvoir et présomption de supériorité. Son « devenir référentiel » repose sur une triade : prendre l'initiative (impulsion initiale), susciter le désir d'imiter (par sa méthode et son contenu) et être présumée comme supérieure. Le pouvoir progressivement acquis par la GRI relève donc également d'un processus d'institutionnalisation :

« Si l'on admet avec Tarde que le propre d'une institution – et sa consistance effective – est d'incarner une croyance et de satisfaire un besoin unanime (...), chaque institution est l'occasion d'un pouvoir spécifique accordé à ceux qui savent "monopoliser" les innovations favorables à l'expression de ces deux tendances. »

Les institutions que sont la CERES et le PNUE incarnent bien une croyance en la commensurabilité des trois piliers du DD, actualisée dans le référentiel. En monopolisant les formes possibles du *reporting*, la CERES et le PNUE en ont fait un format nécessaire, doté de la force de l'évidence – dont l'aboutissement est l'institutionnalisation d'un organisme indépendant. En dépit des critiques qui leur sont portées, les lignes directrices ont bel et bien dessiné les contours d'un espace des possibles ; l'incorporation du DD dans l'entreprise est désormais indissociable du compromis marchand initié et énoncé par le *reporting* GRI.

¹¹ La place dévolue au principe de transparence est moindre dans la GRI 2000 : non seulement du point de vue des occurrences de ce terme (6 en 2000 et 30 dans la version 2002), mais aussi parce qu'elle est au sommet de la hiérarchie des principes du *reporting* de DD.

Un processus de codification hybride : réappropriations et résonances institutionnelles

La loi NRE, coquille vide ou « enforcement¹² » juridique de la prise en compte du développement durable par le marché via le reporting ?

La France fait partie des premiers pays¹³ à avoir fait le choix de légiférer sur la question du *reporting*, par l'intermédiaire de l'article 116 de la Loi sur les Nouvelles Régulations Économiques (NRE) du 15 mai 2001, selon lequel le rapport

« (...) comprend également des informations, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité. Le présent alinéa ne s'applique pas aux sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. »

L'article 2 du Décret n° 2002-221 du 20 février 2002 spécifie les caractéristiques sociales et environnementales à prendre en compte et les conditions d'application de cet article – seules les quelques 700 sociétés de droit français faisant appel à l'épargne publique sont soumises à l'obligation légale de publier certaines données sociales et environnementales dans leur rapport annuel de gestion. Aussi, la visée première de la loi NRE était-elle de parvenir à *homogénéiser les informations rendues publiques* d'une société à l'autre et de les soumettre à l'examen d'un organisme indépendant de la société ou du groupe¹⁴.

Fournir un ancrage législatif et réglementaire aux cadres déjà existants en matière de *reporting* de DD entérine en quelque sorte les pratiques, par l'harmonisation – relative – de démarches initialement volontaires. Si elle se réfère aux codes et normes existants, la loi entend être plus performante et performative : elle est l'instance qui permet de garantir la véracité de l'information et surtout sa comparabilité *via* la formalisation de la contrainte. Conçus pour assurer la sécurité juridique et la jonction entre les différents dispositifs existants, la loi NRE et ses décrets d'application tendent à opérer un *synchrétisme normatif*. L'étude d'impact du décret du 20 février 2002 atteste de cette vocation à la synthèse et à l'harmonisation des informations par le rapprochement « des notions utilisées dans le code de l'environnement et des indicateurs préexistants, comme ceux des Nations Unies, de l'OCDE et de l'UE ».

¹² Le terme d'« enforcement » est utilisé ici dans une version en quelque sorte « francisée » dans la mesure où ce terme anglo-saxon ne dispose pas d'équivalent en langue française. En effet, l'idée de « *law enforcement* » par exemple mêle les idées de réalisation, de mise en application ou en vigueur ainsi que d'imposition. L'« Enforcement » permet ainsi de rendre compte à la fois des processus d'édiction du référentiel, mais aussi de concrétisation et d'imposition de ce dernier comme référence incontournable.

¹³ Aux côtés du Danemark (1996), de la Norvège (1998), des Pays-Bas (1999) et de la Suède (1999).

¹⁴ Ces préoccupations étaient à la base des débats parlementaires – cf. celui tenu au Sénat le 12 octobre 2002 : « Si l'on souhaite encourager le développement durable en France (...), il apparaît souhaitable de mettre un terme au flou qui entoure la publication de ces données. Il s'agit d'obliger toutes les sociétés cotées à publier chaque année une information sociale et environnementale homogène ayant fait l'objet d'un examen de la part d'un organisme indépendant de la société ou du groupe. »

Le dispositif NRE s'inspire très directement des travaux normatifs menés à l'échelle européenne et des divers codes et normes existants. Le cadrage qu'il opère se situe ainsi à la confluence de la formalisation par le droit de nouvelles exigences en matière de *reporting* d'une part et, d'autre part, de l'intégration dans le droit français des dispositifs de normalisation existant à l'échelle européenne et internationale. Les travaux préparatoires au décret soulignent l'étroitesse des liens noués entre la nouvelle législation et les principes de transparence et de compétitivité – principes transposés aux questions sociales et environnementales par de nombreux documents :

« Les informations demandées s'inscrivent autant que possible dans les tendances internationales existantes en matière de reporting environnemental et social au sein de l'Union européenne, ou au sein des pays de l'OCDE (*Livre vert sur la responsabilité sociale des entreprises* en préparation, *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, Recommandation de la Commission européenne concernant la prise en considération des aspects environnementaux dans les comptes et les rapports annuels des sociétés, *Indicateurs clés d'environnement de l'OCDE* approuvés en mai 2001)¹⁵. »

La loi NRE se distingue de ces références par son statut ; elle relève en effet de la codification *stricto sensu*, puisqu'elle prescrit, ordonne. La loi et ses règlements d'application sont par essence *obligatoires* pour les entreprises qui, dès lors qu'elles sont visées par le dispositif normatif, ne peuvent s'y soustraire. Constaté que la loi « a force de loi » relève de la quasi-tautologie. Pourtant la loi NRE présente par rapport à la conception communément admise de la loi des spécificités notables : d'une part sa mise en application renvoie explicitement à un certain nombre de référentiels existants, rattachables à la « *soft-law* », qui normalisent, édifient des cadres, mais sans que cette contrainte ne prenne force d'obligation ; d'autre part en raison de la pluralité des approches possibles des exigences de la législation. La loi NRE impose ainsi aux entreprises de rendre compte de leurs « pratiques » sociales et environnementales et de publier une liste minimale d'indicateurs, mais elle ne caractérise pas véritablement les formats de publication. *In fine*, la forme du rapport de développement durable n'est pas imposée ; et sur le fond la liste des entités n'est pas clôturée. La loi ne se veut donc aucunement exhaustive et ne définit ni l'ensemble des informations nécessaires, ni les modes de calcul pour rendre compte des « pratiques » de DD. Non contente d'être générale, la loi se fait « générique », largement malléable, adaptable¹⁶ et dépassable au gré de la (bonne) volonté des entreprises. L'absence relative de vérifications et de sanctions des informations¹⁷ vient parachever ce

¹⁵ *Éléments de cadrage concernant le décret d'application de l'article 116 de la loi sur les nouvelles régulations économiques* (note définissant les informations requises dans le cadre du projet de décret d'application).

¹⁶ Notamment au type d'entreprises concernées, toutes n'étant pas en mesure de fournir des indicateurs et informations pertinentes et utiles au regard de leur activité. Cet aspect avait en outre été anticipé dans la note de cadrage de la loi : « Certaines informations demandées ne seront pas applicables à toutes les sociétés en fonction du secteur qui est le leur. Au-delà des efforts pour cerner l'applicabilité de la question, la mention « non-applicable » pourra être considérée comme justifiée dans ces cas précis. »

¹⁷ Cet aspect est également tout à fait explicite dans la note de cadrage de la loi NRE, les informations fournies par les entreprises ne faisant l'objet que d'une « attestation de sincérité ».

rapide aperçu de la loi NRE comme « hybride législatif », conjuguant des logiques et des référentiels multiples.

La logique de la Référence : le reporting, fruit d'un processus de codification hybride

Figurant en tête de liste de l'extrait de la note de cadrage du décret d'application de 2002 précédemment cité, le *Livre vert sur la responsabilité des entreprises* [Commission européenne, COM(2001) 366 final, 18.07.2001] apparaît comme un document incontournable, qui fixe les principes généraux de la RSE. Principalement axé sur le domaine social, le *Livre vert* demeure relativement laconique en matière de reporting et inscrit l'approche européenne de la RSE dans des cadres internationaux préexistants, tels que le GC, la *Déclaration tripartite de l'OIT sur les Principes concernant les entreprises multinationales et la politique sociale (1997-2000)* ou les *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* – dont il souligne l'absence de valeur juridique¹⁸. Il fait également référence aux notions de performance sociale et environnementale¹⁹, à la *Politique intégrée des produits* [Commission européenne, COM(2001) 68 final, 07.02.2001], et à la gestion intégrée [Commission européenne, COM(2001) 366 final, 18.07.2001, p. 16-17]. Le *Livre vert* constitue un bon exemple de l'étroite imbrication des textes, qui sont autant de couches, de strates se référant les unes aux autres et opérant le durcissement progressif – et donc le *devenir prescriptif* – d'un discours et des pratiques afférentes.

Décrire un tel *nœud gordien de textes*, sans pour autant pouvoir prétendre à l'exhaustivité, suppose ainsi d'opérer une mise à plat, sorte de cartographie des textes phares et de leurs points d'appui – qu'il n'est guère possible de retracer en détails ici. L'essentiel réside dans le fait que ces réseaux de textes et la logique de la référence contribuent à l'« enforcement » de la GRI. Ainsi le *Livre vert* met tout particulièrement l'accent sur le rôle des codes et des normes « volontaires » et sur leur philosophie de l'amélioration continue empruntée à la « qualité ». Deux normes sont ainsi érigées en référence pour le reporting de DD : *Social Accountability 8000 (SA 8000)*²⁰ en matière sociale, mais surtout la GRI. Traitant des aspects sociaux et environnementaux,

« la GRI est actuellement considérée comme un modèle. Ses lignes directrices concernant l'élaboration de rapports sur le développement durable permettent une comparaison entre entreprises.

¹⁸ « Bien que ces initiatives ne soient pas juridiquement contraignantes, elles sont appuyées, dans le cas des principes directeurs de l'OCDE, par la volonté des gouvernements y ayant souscrit de promouvoir leur respect par les entreprises. La Commission européenne s'est engagée à soutenir activement les principes directeurs de l'OCDE. »

¹⁹ Là encore, en mettant en avant diverses collaborations : « L'Initiative européenne d'éco-efficacité (*European Eco-Efficiency Initiative* [EEEI]), une action du *World Business Council for Sustainable Development* et des *European Partners for the Environment* réalisée en partenariat avec la Commission européenne, entend faire entrer le concept d'éco-efficacité dans les entreprises européennes et les politiques économique et industrielle de l'Union européenne. » (COM(2001) 366 final, 18.07.2001, p. 12).

²⁰ Établie par SAI (*Social Accountability International*), SA 8000 porte sur les conditions de travail et met en place un système de vérification indépendant inspiré des stratégies « éprouvées » d'assurance qualité (type ISO 9000).

Elles incluent aussi des principes directeurs ambitieux sur la production de rapports sociaux. La Communication de la Commission sur une stratégie de développement durable affirme : “Toutes les sociétés cotées en bourse comptant au moins 500 personnes sont invitées à décrire leur “triple approche” dans les rapports annuels destinés aux actionnaires, qui permet de mesurer leurs résultats par rapport à certains critères économiques, environnementaux et sociaux.” »

Point de passage obligé du *reporting de DD*, la GRI participe de l'imposition de trois principes fondamentaux : la démarche « multi parties prenantes » – tant pour l'élaboration des lignes directrices que pour la vérification de leur mise en œuvre – ; la traduction des trois piliers du DD en une « *triple bottom ligne* » ; et enfin, la mise en place de mécanismes d'incitation pour les plus grandes entreprises – également affirmée à Göteborg (COM(2001)264 final/2) et dont la NRE constitue une indéniable concrétisation.

À l'identique, la politique européenne en matière de RSE a fait du *reporting de DD* un enjeu économique à part entière, appelant davantage de « transparence et de comparabilité ». Si la place dévolue explicitement à la GRI s'est progressivement atténuée au profit des normes du travail de l'OIT ou des principes directeurs de l'OCDE, elle demeure le modèle consensuel d'élaboration des rapports²¹. L'Europe ayant renoncé en 2004 à produire ses propres normes, la domination du référentiel GRI se voit encore confortée, puisqu'elle est le modèle à suivre pour l'élaboration des futures normes ISO en matière de RSE – évoquées par la Commission en 2006 (COM(2006) 136 final).

À l'instar du *Livre vert*, les *Principes directeurs à l'intention des multinationales* de l'OCDE font des codes de conduite et normes volontaires des points d'appui essentiels à la fabrique de la transparence. La GRI apparaît là encore comme un référentiel incontournable pour l'incorporation et la réappropriation de l'injonction au DD par la sphère productive :

« Les entreprises coopèrent avec les ONG et les organisations intergouvernementales à la mise au point de normes de publication d'informations grâce auxquelles elles seront mieux à même de rendre compte de l'influence de leurs activités dans les domaines qui se rapportent au développement durable (dans le cadre, par exemple, de la “Global Reporting Initiative”). » [OCDE, 2000, §15]

Largement cités par les instances communautaires et françaises, les *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* [OCDE, 2000] opèrent un cadrage d'ensemble des modalités d'intégration du DD par les marchés. À la jonction entre les prescriptions des pouvoirs publics et l'autorégulation inhérente au secteur privé – positionnement caractéristique de l'OCDE –, ce document-phare contribue à imposer le DD en général – et le *reporting de DD* en particulier – comme un enjeu de la perfectibilité des marchés et de la concurrence. La conception spécifique du DD de l'OCDE telle qu'elle est déployée dans les *Principes directeurs* s'avère en adéquation avec celle de la GRI. En mobilisant la GRI comme référence pour le *reporting de DD*, l'OCDE contribue à

²¹ « Les lignes directrices définies par la *Global Reporting Initiative* (GRI) constituent un bon exemple d'orientations susceptibles de servir de base à un tel consensus sur l'élaboration des rapports. » (COM(2002) 347 final).

l'« enforcement » du référentiel ; indissociablement, elle l'intègre pleinement dans son entreprise de formulation *de ce qu'est* le développement durable. Organisation intergouvernementale, l'OCDE participe en effet pour une large part de la fabrique des catégories de perception et de codification de l'agir environnemental et sociétal des entreprises – et plus spécifiquement des multinationales. L'incorporation de la GRI dans ce travail de définition/codification fait dès lors du *reporting* un instrument incontournable du DD, et conforte une lecture du référentiel très orientée vers le marché.

Conclusion

Le *reporting* ainsi édifié, puis réapproprié et disséminé, constitue donc bien une instance de codification du développement durable, posant les cadres discursifs, mais aussi pratiques de son incorporation dans la sphère productive. Son « enforcement » s'opère *via* une double logique de l'antériorité (« le premier qui codifie ») et de la Référence au sens de Pierre Legendre. Le processus de codification du *reporting* enchevêtre en effet les textes et les institutions qui les transportent et en assurent la légitimation et l'imposition progressive ; aussi les conditions de félicité de l'initiative GRI et du *reporting* sont-elles étroitement liées. Plus précisément, l'initiative GRI enclenche un processus d'institutionnalisation du *reporting*, au cours duquel les lignes directrices sont « habilitées » en tant qu'instrument du DD et acquièrent un pouvoir croissant.

L'imposition de la GRI comme référentiel dominant pour le *reporting* de DD constitue un processus de normalisation, de construction d'une « police des énoncés » au sens de M. Foucault. Plus encore, elle apparaît comme une « initiative » au sens tardien, c'est-à-dire une dynamique de savoir-pouvoir, médiatisée par de multiples dispositifs, qui énonce *ce qu'est* le développement durable. Agencement spécifique d'acteurs, d'institutions et d'externalités à internaliser, le référentiel constitue un exemple d'expérimentation politique menée en dehors des contextes étatiques dont l'aboutissement est un cadrage de la possible prise en compte du développement durable par la sphère productive. Il scelle la prégnance d'une sémantique proprement marchande, en opérant une sorte de « transcodage » [Lascoumes, 1993] du développement durable qui érige le « partenariat » et la « transparence » en objets de valeur fondamentaux. Si l'incorporation du DD dans l'entreprise est désormais indissociable du compromis marchand initié, énoncé et normalisé par la GRI, l'« enforcement » juridique ou quasi-juridique du *reporting* de DD – *via* la NRE, la Commission européenne et l'OCDE – le rend de plus descriptible comme instrument de gouvernement, fruit d'un processus de codification.

Bibliographie

- AGGERI F., PEZET E., ABRASSART C., ACQUIER A. (2005), *Organiser le développement durable*, Vuibert, Paris.
- BRUGVIN T. (2001), « Le rôle de l'OIT et de l'Union Européenne vis-à-vis des codes de conduites relatifs aux normes fondamentales du travail », Institut Universitaire d'Etudes sur le Développement (UIED), *Le commerce durable*, IUED, Genève.
- BRUGVIN T. (2002), « Les codes de conduite : un instrument à double tranchant », *Economie et humanisme*, n° 359, janvier 2002, p. 77-83.
- BRUGVIN T. (2003), « Gouvernance globale contre régulation citoyenne internationale », *Pensée*, n° 333, janvier-mars 2003, p. 147-156.
- CALLON M. (1998), *The Laws of the Markets*, Blackwell, Oxford.
- CALLON M., (1999), « La sociologie peut-elle enrichir l'analyse économique des externalités ? Essai sur la notion de cadrage-débordement », Foray, D., Mairesse, J., *Innovations et performances. Approches interdisciplinaires*, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, Paris, p. 399-431.
- CALLON M., LATOUR B., (1997), « "Tu ne calculeras pas !" – ou comment symétriser le don et le capital », Caillé, A. *Le capitalisme aujourd'hui*, La Découverte, MAUSS, Paris, 1997.
- CAPRON M., QUAIRES F. (2003), « Reporting sociétal : limites et enjeux de la normalisation internationale "Global Reporting Initiative" », *Communication au congrès de l'Association francophone de comptabilité*, Louvain-la-Neuve, 22-24.05.2003.
- CAPRON M., QUAIRES F. (2004), *Mythes et réalités de l'entreprise responsable : acteurs, enjeux, stratégies*, La Découverte, Paris.
- CAPRON M. (2006), « Les nouveaux cadres de la régulation existent-ils déjà », Colloque *Nouvelles Régulations, Normalisations et Dynamique des Organisations*, Nancy, 23-24.11.2006.
- DAUVIN P., SIMÉANT J., C.A.H.I.E.R. (2002), *Le travail humanitaire. Les acteurs des ONG, du siège au terrain*, Presses de Sciences po, Paris.
- DILLER J. (1999), « Responsabilité sociale et mondialisation : qu'attendre des codes de conduites, des labels sociaux et des pratiques d'investissement ? », *Revue Internationale du Travail*, n° 138(2), p. 107-140.
- DOURLENS C., VIDAL-NAQUET P.A. (1999), « Action collective, engagements privés. La régulation par les chartes », document de travail, CERPE.
- FONTANILLE J. (1999), *Sémiotique et littérature. Essai de méthode*, PUF, Paris.
- FOUCAULT M. (1976), *Histoire de la sexualité. 1. La volonté de savoir*, Gallimard, Paris.
- GENDRON C., LAPOINTE A. (2003), « Vers un nouveau partage des pouvoirs de régulation », *Cahiers de la Chaire de responsabilité sociale et de développement durable*, n° 20, UQAM, Montréal.
- GENDRON C., CHAMPION E. (2003), « La responsabilité sociale Corporative en débat et en pratique. Codes de conduite, normes et certifications », *Cahiers de la Chaire de responsabilité sociale et de développement durable*, n° 16.
- GENDRON C., LAPOINTE A., TURCOTTE M. F. (2004), « Social responsibility and the regulation of the global firm », *Industrial relations*, n° 59, p. 73-100.
- GODARD O., HOMMEL T. (2005), « Les multinationales et le développement durable : un enjeu ambigu », n° 21, Chaire de développement durable EDF/École polytechnique, Paris, 12.2005.
- GOODY J. (1978), *La raison graphique : la domestication de la pensée sauvage*, Minuit, Paris.
- GRANOVETTER M. (1973), « The Strength of Weak Ties », *American Journal of Sociology*, n° 78(6), p. 1360-1380.
- GRANOVETTER M. (1983), « The Strength of Weak Ties: A Network Theory Revisited », *Sociological Theory*, n° 1, p. 201-233.

- GREIMAS A. J. (1983), « La soupe au pistou ou La construction d'un objet de valeur », GREIMAS A. J., *Du sens II*, Seuil, Paris, 1983, p. 157-169.
- GROSSMAN E., LUQUE E., MUNIESA F. (2008), « Economies through transparency », in GARSTEN C., LINDH DE MONTOYA M. (2008), *Transparency in a New Global Order: Unveiling Organizational Visions*, Edward Elgar Publishing, Cheltenham, p. 97-121.
- GUY S. (1996), « Une utopie : la codification », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 26, p. 273-310.
- HASSELBLADH H., KALLINIKOS J. (2000), « The Project of Rationalization: A Critique and Reappraisal of Neo-Institutionalism in Organization Studies », *Organization Studies*, n° 21(4), 2000, p. 703.
- JOLY-BAUMGARTNER C. (2002), « Éthique et commerce international », *Cahiers Juridiques et Fiscaux de l'Exportation*, n° 2, p. 322.
- LATOUR B. (2002), *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'État*, La Découverte, Paris, p. 139 et suiv.
- LATOUR B. (2006), *Changer la société ~ Refaire de la sociologie*, La Découverte, Paris.
- LEGENDRE P. (1992), *Les enfants du texte : étude sur la fonction parentale des États*, Fayard, Paris.
- LEGENDRE P. (2001a), *L'empire de la vérité : introduction aux espaces dogmatiques industriels*, Fayard, Paris.
- LEGENDRE P. (2001b), *De la société comme texte. Linéaments d'une Anthropologie dogmatique*, Fayard, Paris.
- MASSIE R. K. (2001), « Comptabilité du développement durable : une initiative mondiale », *L'Observateur de l'OCDE*, n° 226-227, été 2001.
- METROT F. (2005), « Développement durable et Entreprise responsable : formation des politiques de développement durable et cohérence des stratégies », *Journée développement durable – AIMS*, Aix-en-Provence, 11.05.2005.
- OPPETIT B. (1998), *Essai sur la codification*, PUF, Paris.
- PONCELA P., LASCOUMES P. (1998), *Réformer le code pénal – où est passé l'architecte*, PUF, Paris.
- VALIORGUE B. (2006), « Pourquoi l'entreprise veut-elle devenir socialement responsable ? », Communication dans le cadre du colloque *Nouvelles Régulations, Normalisations et Dynamique des Organisations*, Nancy, 23-24.11.2006.
- WHITE A., ZINKL D. (1997), *Green Metrics: A Status Report on Standardized Corporate Environmental Reporting*, CERES Annual Conference, Philadelphia.
- ZOURABICHVILI F. (2003), « Le pouvoir en devenir : Tarde et l'actualité », TARDE G., *Les transformations du pouvoir*, Les Empêcheurs de penser en rond, Paris, p. 22-23.

Littérature grise :

- COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (2001), *Livre vert sur la politique intégrée de produits*, COM(2001) 68 final, Bruxelles, 07.02.2001.
- COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (2001), *Développement durable en Europe pour un monde meilleur : stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable* (Proposition de la Commission en vue du Conseil européen de Göteborg), COM(2001)264 final/2, Bruxelles, 19.06.2001.
- COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (2001), *Livre Vert. Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité environnementale des entreprises*, COM(2001) 366 final, Bruxelles, 18.07.2001.
- COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (2002), *La responsabilité sociale des entreprises : une contribution des entreprises au développement durable*, COM(2002) 347 final, Bruxelles, 02.07.2002.
- ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (1999), *Principes de gouvernement d'entreprise de l'OCDE*, Ed. de l'OCDE.
- ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (2000), *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, Ed. de l'OCDE.